



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
25 mai-11 juin 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Serbie (CRC/C/OPAC/SRB/1)

L'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 avril 2010.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant visés par le Protocole facultatif au cours de son dialogue avec l'État partie. La présente liste des points énumère seulement certaines questions prioritaires sur lesquelles le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information avant le dialogue.

1. Fournir des informations concernant la loi sur le service militaire, le service civil et le service matériel adoptée en 2009. Plus particulièrement, donner des renseignements sur les procédures de recrutement, et indiquer si cette loi interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans d'intégrer les forces armées en toutes circonstances, y compris l'état de guerre et l'état d'urgence. Dans l'affirmative, l'État partie entend-il modifier la déclaration qu'il avait faite lors de la ratification du Protocole?
2. Décrire les mesures juridiques adoptées pour interdire et réprimer le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans des hostilités par des groupes armés autres que les forces armées de l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.
3. Expliquer si l'État partie peut exercer sa compétence extraterritoriale pour le crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les utiliser pour participer activement à des hostilités. Toujours en ce qui concerne la compétence extraterritoriale, préciser si les tribunaux peuvent connaître d'affaires concernant le recrutement forcé ou l'implication dans des hostilités d'une personne de moins de 18 ans lorsque l'infraction est commise en dehors du territoire national par ou contre un ressortissant serbe.
4. Donner des informations complémentaires et actualisées sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Protocole facultatif, y compris, mais pas seulement, dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme figurant dans les programmes scolaires.

Décrire également les autres mesures prises pour diffuser des informations sur le Protocole facultatif, en particulier auprès du grand public.

5. Indiquer si le lycée militaire de Belgrade relève du Ministère de la défense et si les élèves ont le statut de personnel militaire. Indiquer l'âge auquel débute le maniement des armes dans les écoles militaires et donner des informations sur le pourcentage de diplômés qui intègrent les forces armées et sur leur origine ethnique. Donner également des informations sur les mécanismes de dépôt de plainte et d'enquête accessibles aux élèves du lycée militaire, en précisant à quelle fréquence ces mécanismes sont utilisés.

6. Indiquer au Comité si la législation nationale interdit la vente d'armements lorsque la destination finale est un pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou utilisés aux fins d'hostilités.
